



MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PONTIAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2006

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À LA DÉTERMINATION
ET LA PROTECTION DES PLAINES INONDABLES
EN BORDURE DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS**



**Adopté le 23 janvier 2006
Résolution numéro C.M. 2006-053**

En vigueur le 14 mars 2006

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	i
PRÉAMBULE	iii
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	1
Article 1.1 PRÉAMBULE	1
Article 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI	1
Article 1.4 RÈGLEMENT ABROGÉ ET REMPLACÉ	1
Article 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT	1
Article 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT	2
Article 1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT	2
Article 1.8 OBJET DU RÈGLEMENT	2
Article 1.9 PLANS ANNEXÉS	2
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
Article 2.2 UNITÉS DE MESURE.....	3
Article 2.3 DÉFINITIONS	3
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	5
Article 3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	5
Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné.....	5
Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	5
Article 3.1.3 Droit de visite	5
Article 3.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION.....	6
Article 3.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation.....	6
Article 3.2.2 Suivi de la demande de permis ou de certificat d'autorisation	6
Article 3.2.3 Validité du permis ou du certificat d'autorisation.....	6
Article 3.2.4 Tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.....	6
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE	7
Article 4.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES	7
Article 4.2 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINES INONDABLE	7
Article 4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis.....	7
Article 4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....	8
Article 4.3 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINES INONDABLE	9
Article 4.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE ...	10

CHAPITRE 5	DÉTERMINATION DES COTES RELATIVES À LA LIMITE DE LA PLAINE INONDABLE EN BORDURE DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS.....	11
Article 5.1	DÉLIMITATION DE LA ZONE À RISQUE D'INONDATION.....	11
Article 5.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION	11
Article 5.2.1	Cotes égales ou inférieures à la cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans).....	11
Article 5.2.2	Cotes comprises entre la cote équivalent à la zone de grand courant (0-20 ans) et la cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans).....	11
Article 5.2.3	Cotes égales ou supérieures à la cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans).....	12
Article 5.3	COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT ANS (0-20 ANS) ET DE CENT ANS (20-100 ANS) SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS LONGEANT LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS COMPRISES ENTRE BRISTOL ET WALTHAM (PARTIE)	12
Article 5.4	COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT ANS (0-20 ANS) ET DE CENT ANS (20-100 ANS) SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS LONGEANT LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS DE CHICHESTER, L'ISLE-AUX-ALLUMETTES, SHEENBORO ET WALTHAM (PARTIE).....	14
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS FINALES.....	17
Article 6.1	PÉNALITÉS	17
Article 6.2	RECOURS	17
Article 6.3	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	17

PRÉAMBULE

- CONSIDÉRANT QUE le 21 avril 2002, des inondations ont été observées en bordure de la rivière des Outaouais et causé d'importants dommages aux propriétés riveraines ;
- CONSIDÉRANT QUE le 28 juin 2004, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac a demandé au ministère de l'Environnement de lui fournir les cotes de crues de récurrence de vingt ans (0-20 ans) et de cent ans (20-100 ans) relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière des Outaouais (C.M. 2004-205) ;
- CONSIDÉRANT QUE le 28 janvier 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Thomas J. Mulcair, a fourni à la Municipalité régionale de comté de Pontiac les cotes de crues de récurrence de vingt ans (0-20 ans) et de cent ans (20-100 ans) relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière des Outaouais ;
- CONSIDÉRANT QUE les inondations observées le 21 avril 2002 ont généralement atteint les cotes de crues de récurrence de vingt ans (0-20 ans), telles que fournies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;
- CONSIDÉRANT QUE le ministre a demandé à la Municipalité régionale de comté de Pontiac d'adopter un règlement de contrôle intérimaire afin d'inclure les cotes de crues de récurrence de vingt ans (0-20 ans) et de cent ans (20-100 ans) relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière des Outaouais ainsi que les normes minimales de protection de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables en ce qui concerne la plaine inondable, et ce, dans les 90 jours suivant l'avis du ministre, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;
- CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 109-2005 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la détermination et la protection des plaines inondables, adopté le 22 août 2005, a été jugé conforme aux orientations gouvernementales en matière d'aménagement par la ministre des Affaires municipales et des Régions, madame Nathalie Normandeau ;
- CONSIDÉRANT QUE ce règlement est entré en vigueur le jour où l'avis gouvernemental a été signifié à la Municipalité régionale de comté de Pontiac, le 10 novembre 2005 ;
- CONSIDÉRANT QUE le 9 décembre 2005, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, monsieur Thomas J. Mulcair, a demandé à la Municipalité régionale de comté de Pontiac d'adopter un règlement de contrôle intérimaire incluant les normes minimales de protection de la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, adoptée par le gouvernement le 18 mai 2005 (décret 468-2005), en ce qui concerne la plaine inondable, et ce, dans les 90 jours suivant l'avis du ministre, conformément à l'article 53.13 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par monsieur Ross Vowles et appuyé par monsieur John A. Lang et unanimement résolu d'adopter le règlement 117-2006 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la détermination et la protection des plaines inondables en bordure de la rivière des Outaouais, et le conseil décrète ce qui suit, à savoir :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement numéro 117-2006 est intitulé : « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la détermination et la protection des plaines inondables en bordure de la rivière des Outaouais ».

Le présent règlement modifie le règlement numéro 65-99 édictant le schéma d'aménagement révisé afin d'inclure les cotes de crues de récurrence de vingt ans (0-20 ans) et de cent ans (20-100 ans) relatives à la plaine inondable en bordure de la rivière des Outaouais ainsi que les normes minimales de protection découlant de la nouvelle Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adoptée par le gouvernement du Québec le 18 mai 2005 (décret 468-2005).

Article 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités de la Municipalité régionale de comté de Pontiac dont le territoire longe la rivière des Outaouais. Plus spécifiquement, le présent règlement s'applique sur le territoire des municipalités suivantes : Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Chichester, Clarendon, Fort-Coulonge, Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Portage-du-Fort, Sheenboro et Waltham.

Article 1.4 RÈGLEMENT ABROGÉ ET REMPLACÉ

Le règlement numéro 109-2005 édictant le règlement de contrôle intérimaire relatif à la détermination et la protection des plaines inondables, ainsi que les plans qui l'accompagnent, est abrogé et remplacé par le présent règlement. Toutes les autres dispositions réglementaires incompatibles avec le présent règlement sont aussi abrogées.

De tels remplacements n'affectent cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements jusqu'à jugement final et exécution. Ces règlements n'affectent pas aussi les permis et les certificats d'autorisation émis sous l'autorité des règlements ainsi remplacés.

Article 1.5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Pontiac adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa est, ou devait être, déclaré nul par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 1.6 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'impose aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

Article 1.7 PRÉSÉANCE ET EFFETS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a préséance sur toute disposition contenue dans un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme des municipalités visées à l'article 1.3 et traitant des mêmes objets.

Aucun permis ou certificat d'autorisation ne peut être émis en vertu d'un règlement municipal ou des règlements d'urbanisme d'une municipalité visée à l'article 1.3 à moins de respecter les exigences contenues dans le présent règlement.

Article 1.8 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer, dans la plaine inondable, l'écoulement naturel des eaux et la sécurité des personnes et des biens, et de protéger la flore et la faune en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux.

Plus spécifiquement, le présent règlement a pour but de régir ou prohiber tous les usages du sol, constructions ou ouvrages, ou certains d'entre eux, compte tenu des dangers d'inondation, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 1.9 PLANS ANNEXÉS

La cartographie des zones à risque d'inondation est présentée sur les plans à l'échelle 1 : 20 000 en annexe au présent règlement. Ces plans sont à titre indicatif et n'ont aucune valeur juridique hors de l'usage auxquels ils sont destinés. Les plans des zones à risque d'inondation sont annexés au présent règlement. Ces plans portent les numéros et titres suivants :

- Plan 1 : Tronçon Barrage des Chats – Barrage Chenaux (partie A)
- Plan 2 : Tronçon Barrage des Chats – Barrage Chenaux (partie B)
- Plan 3 : Tronçon Chenal du Grand-Calumet (partie A)
Tronçon Chenal du Rocher-Fendu (partie A)
- Plan 4 : Tronçon Chenal du Grand-Calumet (partie B)
Tronçon Chenal du Rocher-Fendu (partie B)
- Plan 5 : Tronçon Chenal du Grand-Calumet (partie C)
Tronçon Lac Coulonge (partie A)
- Plan 6 : Tronçon Île des Allumettes (partie A)
Tronçon Chenal de la Culbute (partie A)
- Plan 7 : Tronçon Île des Allumettes (partie B)
Tronçon Chenal de la Culbute (partie B)
- Plan 8 : Tronçon Île des Allumettes - Sheenboro

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut. En cas de contradiction entre le texte et un tableau, les données du tableau prévalent.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2.2 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international d'unités (SI), le système métrique.

Article 2.3 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les mots et expressions suivants ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Constructible

Terrain apte à recevoir une construction. Aux fins du présent règlement, cet adjectif signifie le droit de construire sur un terrain situé dans la zone de faible courant d'une plaine inondable.

Cote

Chiffre indiquant le degré d'élévation d'un terrain par rapport au niveau moyen des mers.

Crue

Augmentation importante du débit et par conséquent du niveau d'un cours d'eau, d'un lac ou d'une retenue, le plus souvent attribuable aux précipitations ou à la fonte des neiges.

Aux fins du présent règlement, les inondations sont mesurées par rapport à leur niveau et à leur fréquence. Les expressions « période de retour » et « récurrence » sont utilisées en ce sens. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans sont utilisées pour déterminer la plaine inondable. Ces limites de récurrence correspondent aux limites des crues, lesquelles, selon les probabilités, risquent de se produire pendant une période donnée.

La crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans) :

Elle est susceptible de se produire une fois dans 20 ans. Sur une base annuelle, cela représente 5 chances sur 100.

La crue de récurrence de cent ans (20-100 ans) :

Elle est susceptible de se produire une fois dans 100 ans. Sur une base annuelle, cela représente 1 chance sur 100.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Immunsation

Ensemble des mesures visant à protéger les constructions et les ouvrages contre les dangers d'inondation.

Plaine inondable

Étendue de terre occupée par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Aux fins du présent règlement, la plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans, auxquelles fait référence le présent règlement. La plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant :

Elle correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant :

Elle correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

Aux fins du présent règlement, la plaine inondable inclut également le littoral des lacs et des cours d'eau.

Plan topographique

Représentation plane, précise et détaillée d'une certaine portion de terrain. Aux fins du présent règlement, le plan topographique est le résultat d'un levé topographique et montre, entre autres, les limites de la propriété, les cotes, les dénivellations et les accidents de terrain.

Repère de niveau

Marque d'un arpenteur-géomètre servant de point de référence dans la mesure des élévations comparatives. Aux fins du présent règlement, le repère de niveau est une norme ou un point de référence indiquant l'élévation d'un terrain par rapport au niveau moyen des mers.

Zone à risque d'inondation

Partie du territoire illustrée sur les plans annexés au présent règlement, dans laquelle des normes de protection s'appliquent une fois la limite de la plaine inondable établie à partir des cotes d'inondation fournies aux articles 5.3 et 5.4 du présent règlement. Aux fins du présent règlement, la limite de la zone à risque d'inondation correspond à une cote supérieure à celle des crues de récurrence de cent ans (20-100 ans).

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 3.1.1 Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'officier désigné responsable de l'émission des permis et certificats d'autorisation, ou ses adjoints en fonction, dans chacune des municipalités visées à l'article 1.3 du présent règlement.

Article 3.1.2 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de permis et de certificat d'autorisation, et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cette fin, il doit :

- a) émettre ou refuser d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction ;
- b) tenir un registre des permis et certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du permis ou du certificat d'autorisation ;
- c) tenir un dossier à jour de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation ;
- d) faire rapport, par écrit, à son conseil municipal de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation ; suite à la décision du conseil municipal, émettre les constats d'infraction au présent règlement ;
- e) aviser le propriétaire ou l'occupant de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement ;
- f) aviser le propriétaire ou l'occupant de procéder aux correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ;
- g) dans le cas d'une infraction à caractère continu, requérir de tout contrevenant la cessation immédiate de la violation commise sur le territoire où il a juridiction de la prescription alléguée du présent règlement, et l'aviser que le fait d'avoir contrevenu à telle disposition réglementaire l'expose à des sanctions pénales pour chaque jour de perpétration de ladite infraction, et ce, en outre des recours civils prévus par la Loi.

Article 3.1.3 Droit de visite

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner, entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures, toute propriété immobilière ou mobilière pour constater si les prescriptions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou mandataires des lieux doivent recevoir le fonctionnaire désigné pour répondre à toutes ses questions relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

Article 3.2 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

Article 3.2.1 Obligation d'obtenir un permis ou un certificat d'autorisation

Un permis est obligatoire à toute personne qui désire construire, transformer, réparer, rénover, agrandir un bâtiment ou une construction, installer un bâtiment préfabriqué, ajouter une fondation, entreprendre des travaux d'excavation en vue de l'édification ou l'installation d'une construction ou d'un bâtiment.

Un certificat d'autorisation relatif aux usages est obligatoire pour toute personne devant entreprendre ou implanter un usage, ou modifier un usage d'un bâtiment ou d'un immeuble.

Le fonctionnaire désigné est autorisé, pour et au nom de la Municipalité régionale de comté de Pontiac, à émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Aucune autre autorisation de la Municipalité régionale de comté de Pontiac n'est requise pour permettre au fonctionnaire désigné d'émettre les permis et certificats d'autorisation requis par le présent règlement.

Article 3.2.2 Suivi de la demande de permis ou de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus trente (30) jours ouvrables de la date de dépôt de la demande si la demande est conforme au présent règlement.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.2.3 Validité du permis ou du certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation est valide pour une période de douze (12) mois suivant la date de son émission. Si le permis ou le certificat d'autorisation devient caduc, le requérant doit se procurer un nouveau permis ou certificat d'autorisation.

Article 3.2.4 Tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement est celui en vigueur dans les municipalités de la Municipalité régionale de comté de Pontiac.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DE LA PLAINE INONDABLE

Article 4.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques, ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé, dans le cadre de l'émission de permis ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité visée à l'article 1.3 ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les autorisations préalables qui sont accordées par la municipalité visée à l'article 1.3 et par les autorités gouvernementales doivent prendre en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veiller à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité visée à l'article 1.3.

Article 4.2 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du présent règlement.

Article 4.2.1 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans la zone de grand courant d'une plaine inondable, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations peut être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage doivent entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation ; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans (20-100 ans) ;

- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone de grand courant (0-20 ans) ;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services, afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants ; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable, ainsi qu'à éviter la submersion ;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux prescriptions de l'article 4.4 du présent règlement ;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- j) les travaux de drainage des terres agricoles ;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et à ses règlements d'application ;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Article 4.2.2 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral, et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées ;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès ;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et

téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation ;

- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine ;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol ;
- f) les stations d'épuration des eaux usées ;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public ;
- h) les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans (20-100 ans), et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites ;
- i) toute intervention visant :
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage ;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture ;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation ;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 4.3 MESURES RELATIVES A LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés, conformément à l'article 4.4 du présent règlement ;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Article 4.4 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, les ouvrages et les travaux permis doivent être réalisés en respectant les normes d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent ans (20-100 ans) ;
- b) aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue de récurrence de cent ans (20-100 ans) ;
- c) aucune fondation en bloc de béton, ou son équivalent, ne peut être atteinte par la crue de récurrence de cent ans (20-100 ans) ;
- d) les drains d'évacuation doivent être munis de clapets de retenue ;
- e) pour toute structure ou partie de structure située sous le niveau de la crue de récurrence de cent ans (20-100 ans), une étude produite par un ingénieur inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec doit démontrer la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
- f) le remblayage du terrain doit se limiter à la protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu :
 - le remblayage peut se faire sur une superficie maximale de 75 m² pour exonder les entrées et les chemins d'accès, sans restreindre la libre circulation des eaux ;
 - le remblayage n'est permis qu'autour de la fondation du bâtiment dont la largeur mesurée à partir de la fondation ne dépasse pas deux fois la hauteur du bâtiment mesurée à partir de la base de la fondation ;
 - le remblai doit être nivelé de manière à empêcher, après tassement, l'eau de s'écouler vers la fondation ;
 - la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne doit pas être inférieure à 33⅓ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).
 - aucun remblayage n'est permis dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

CHAPITRE 5 DÉTERMINATION DES COTES RELATIVES À LA LIMITE DE LA PLAINE INONDABLE EN BORDURE DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS

Article 5.1 DÉLIMITATION DE LA ZONE À RISQUE D'INONDATION

Aux fins du présent règlement, la zone à risque d'inondation est délimitée à l'aide d'un modèle numérique d'élévation provenant de courbes de niveau et de points cotés fournis par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune sur une base cartographique à l'échelle 1 : 20 000.

Afin de délimiter la zone à risque d'inondation, les cotes relatives à la plaine inondable, telles que montrées à l'article 5.3 du présent règlement, sont arrondies par excès au mètre suivant. Une cote dont la décimale est égale ou supérieure à 0,70 est arrondie par excès au mètre suivant, un mètre étant par la suite ajouté à la cote arrondie. Les cotes ainsi obtenues correspondent à celles établissant la limite de la zone à risque d'inondation.

La zone à risque d'inondation, telle qu'illustrée aux plans annexés au présent règlement, sert de référence à l'application de l'article 5.2.

Article 5.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES LORS D'UNE DEMANDE DE PERMIS OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DANS UNE ZONE À RISQUE D'INONDATION

Quiconque désire implanter un nouvel usage, une nouvelle construction ou un nouvel ouvrage dans une zone à risque d'inondation doit soumettre à la municipalité visée à l'article 1.3, lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation, un plan topographique indiquant les cotes sur la propriété. Ce plan topographique doit être fait par un arpenteur-géomètre inscrit au tableau de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Les cotes indiquées sur le plan topographique doivent alors être comparées avec celles relatives à la plaine inondable dans le tronçon de rivière concerné, telles que montrées à l'article 5.3 du présent règlement, afin de déterminer la limite de la plaine inondable.

Article 5.2.1 Cotes égales ou inférieures à la cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans)

Lorsque les cotes indiquées sur le plan topographique sont égales ou inférieures à la cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans), les dispositions de l'article 4.2 du présent règlement s'appliquent.

Article 5.2.2 Cotes comprises entre la cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) et la cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans)

Lorsque les cotes indiquées sur le plan topographique sont comprises entre la cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) et la cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans), les dispositions de l'article 4.3 du présent règlement s'appliquent.

Article 5.2.3 Cotes égales ou supérieures à la cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans)

Lorsque les cotes indiquées sur le plan topographique sont égales ou supérieures à la cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans), les dispositions des règlements d'urbanisme de la municipalité visée à l'article 1.3 du présent règlement s'appliquent.

Article 5.3 COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT ANS (0-20 ANS) ET DE CENT ANS (20-100 ANS) SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS LONGEANT LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS COMPRISES ENTRE BRISTOL ET WALTHAM (PARTIE)

Les cotes de crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans) et de cent ans (20-100 ans) sur les tronçons de la rivière des Outaouais longeant les territoires des municipalités de Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Clarendon, Fort-Coulonge, Grand-Calumet, Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Portage-du-Fort et Waltham (partie) proviennent du Centre d'expertise hydrique du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec. Aux fins du présent règlement, les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent dans les zones de grand courant (0-20 ans) et celles de l'article 4.3 dans les zones de faible courant (20-100 ans).

Municipalité	Localisation	Distance depuis la dernière cote (km)	Distance cumulée depuis l'embouchure (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)	
TRONÇON BARRAGE DES CHATS – BARRAGE CHENAU						
Bristol	Île Mulligan	0,36	176,00	74,42	74,48	
		1,00	177,00	74,99	75,21	
	1,00	178,00	75,56	75,94		
	Rapides du Chat (aval)	0,14	178,14	75,64	76,04	
		0,86	179,00	75,64	76,04	
		1,00	180,00	75,64	76,04	
		1,00	181,00	75,64	76,04	
		1,00	182,00	75,64	76,04	
		Baie du Chat (Pontiac Station)	0,69	182,69	75,64	76,04
			0,31	183,00	75,64	76,04
		1,00	184,00	75,64	76,04	
		1,00	185,00	75,64	76,04	
		1,00	186,00	75,64	76,04	
	1,00	187,00	75,64	76,04		
	1,00	188,00	75,64	76,04		
	1,00	189,00	75,64	76,04		
	1,00	190,00	75,64	76,04		
	1,00	191,00	75,64	76,04		
	Quai de Norway Bay	1,00	192,00	75,64	76,04	
		1,00	193,00	75,64	76,04	
		1,00	194,00	75,64	76,04	
		0,73	194,73	75,64	76,04	
		0,27	195,00	75,64	76,04	
1,00		196,00	75,64	76,04		
1,00		197,00	75,64	76,04		
1,00		198,00	75,64	76,04		
1,00		199,00	75,64	76,04		
1,00		200,00	75,64	76,04		
Clarendon	Sand Bay (ch. Sand Bay)	1,00	201,00	75,64	76,04	
		1,00	202,00	75,64	76,04	
		1,00	203,00	75,64	76,04	
		0,59	203,59	75,64	76,04	
		0,41	204,00	75,72	76,12	
		1,00	205,00	75,90	76,30	
		1,00	206,00	76,08	76,48	
		1,00	207,00	76,26	76,66	
		1,00	208,00	76,45	76,85	
		1,00	209,00	76,63	77,03	
1,00	210,00	76,81	77,21			
1,00	211,00	76,99	77,39			
1,00	212,00	77,18	77,58			

TRONÇON BARRAGE DES CHATS – BARRAGE CHENAUX (suite)					
		1,00	213,00	77,36	77,76
		1,00	214,00	77,54	77,94
		1,00	215,00	77,72	78,12
Portage-du-Fort	Barrage Chenaux (aval)	0,19	215,19	77,76	78,16
TRONÇON CHENAL DU GRAND CALUMET (bras est)					
Portage-du-Fort	Barrage Chenaux (amont)	0,06	215,25	86,87	86,87
		0,75	216,00	86,87	86,89
		1,00	217,00	86,87	86,92
		1,00	218,00	86,88	86,95
		1,00	219,00	86,88	86,98
		1,00	220,00	86,88	87,01
		1,00	221,00	86,88	87,04
		1,00	222,00	86,88	87,07
Grand-Calumet	Inters. bras est et ouest (aval)	0,09	222,09	86,88	87,07
	Rapides du Sable (aval)	0,86	222,95	86,98	87,25
		0,05	223,00	87,03	87,30
		1,00	224,00	87,89	88,16
		1,00	225,00	88,74	89,01
		1,00	226,00	89,60	89,87
		1,00	227,00	90,46	90,73
Bryson	Rue Calumet (est-ouest)	0,13	227,13	90,57	90,84
	Barrage de Bryson (aval)	0,30	227,43	90,83	91,10
	Barrage de Bryson (amont)	0,02	227,45	105,85	105,85
		0,55	228,00	106,16	106,23
		1,00	229,00	106,71	106,92
	800, rue Albert	0,64	229,64	107,07	107,36
		0,36	230,00	107,07	107,36
	Pont Mgr-Martel (amont)	0,28	230,28	107,07	107,36
Litchfield		0,72	231,00	107,11	107,39
		1,00	232,00	107,17	107,45
		1,00	233,00	107,23	107,51
		1,00	234,00	107,29	107,57
		1,00	235,00	107,35	107,63
Campbell's Bay	15, rue Second	0,92	235,92	107,40	107,69
		0,08	236,00	107,40	107,69
		1,00	237,00	107,46	107,75
		1,00	238,00	107,52	107,81
		1,00	239,00	107,58	107,87
		1,00	240,00	107,64	107,93
		1,00	241,00	107,70	107,98
		1,00	242,00	107,76	108,04
		1,00	243,00	107,82	108,10
		1,00	244,00	107,87	108,16
		1,00	245,00	107,93	108,22
		1,00	246,00	107,99	108,26
Grand-Calumet	Chemin Joseph-Lemaire	0,84	246,84	108,04	108,33
		0,16	247,00	108,05	108,34
		1,00	248,00	108,09	108,38
		1,00	249,00	108,13	108,42
		1,00	250,00	108,17	108,46
		1,00	251,00	108,21	108,50
		1,00	252,00	108,25	108,54
		0,20	252,20	108,26	108,55
		0,80	253,00	108,31	108,60
		1,00	254,00	108,37	108,66
		1,00	255,00	108,43	108,72
		1,00	256,00	108,49	108,78
TRONÇON ÎLE DU GRAND-CALUMET – WALTHAM					
Mansfield-et-Pontefract	Inters. bras est et ouest (amont)	0,42	256,42	108,52	108,81
		0,58	257,00	108,55	108,84
	Chemin de La Passe	0,52	257,52	108,58	108,87
		0,48	258,00	108,61	108,90
		1,00	259,00	108,67	108,96
		1,00	260,00	108,73	109,02
		1,00	261,00	108,79	109,08
	Île Frost	0,29	261,29	108,84	109,16
		0,71	262,00	108,86	109,15
		1,00	263,00	108,94	109,23
		1,00	264,00	109,01	109,30
	Chemin Thomas-Lefebvre	0,43	264,43	109,01	109,33
		0,57	265,00	109,04	109,33
		1,00	266,00	109,05	109,34
		1,00	267,00	109,05	109,34
	Chemin Esprit	0,06	267,06	109,05	109,34
		0,94	268,00	109,06	109,35
		1,00	269,00	109,07	109,36
	521, route 148	0,86	269,86	109,07	109,36
		0,14	270,00	109,07	109,36
		1,00	271,00	109,07	109,36
		1,00	272,00	109,07	109,36
		1,00	273,00	109,07	109,36
	619, route 148	0,04	273,04	109,07	109,36

TRONÇON ÎLE DU GRAND-CALUMET – WALTHAM (suite)					
		0,96	274,00	109,09	109,38
		1,00	275,00	109,11	109,40
		1,00	276,00	109,12	109,41
		1,00	277,00	109,14	109,43
		1,00	278,00	109,18	109,45
Waltham	Chemin du Traversier	0,96	278,96	109,18	109,50
TRONÇON CHENAL DU ROCHER-FENDU (bras ouest)					
Portage-du-Fort	Barrage Chenaux (amont)	0,06	215,25	86,87	86,87
		0,75	216,00	86,87	96,89
		1,00	217,00	86,87	86,92
		1,00	218,00	86,87	86,95
		1,00	219,00	86,88	86,98
		1,00	220,00	86,88	87,01
		1,00	221,00	86,88	87,04
		1,00	222,00	86,88	87,07
Grand-Calumet	Inters. bras est et ouest (aval)	0,09	222,09	86,88	87,07
		0,91	223,00	86,88	87,08
		1,00	224,00	86,88	87,09
		1,00	225,00	86,88	87,11
	Chemin Broome, Ontario	0,40	225,40	86,88	87,11
		0,60	226,00	86,89	87,12
		1,00	227,00	86,89	87,13
		1,00	228,00	86,89	87,15
		1,00	229,00	86,89	87,16
	Aval des rapides	0,14	229,14	86,89	87,16
		0,86	230,00	88,67	88,94
		1,00	231,00	90,76	91,03
		1,00	232,00	92,84	93,11
		1,00	233,00	94,92	95,19
		1,00	234,00	97,00	97,27
		1,00	235,00	99,09	99,36
		1,00	236,00	101,17	101,44
		1,00	237,00	103,25	103,52
		1,00	238,00	105,33	105,60
	2288, Pine Trail , Ontario	0,47	238,47	106,32	106,59
		0,53	239,00	107,07	107,36
	Barrage du Rocher-Fendu (aval)	0,87	239,87	108,32	108,64
		0,13	240,00	108,32	108,64
	Barrage du Rocher-Fendu (amont)	0,16	240,16	108,35	108,67
		0,84	241,00	108,35	108,67
		1,00	242,00	108,39	108,71
		1,00	243,00	108,42	108,74
		1,00	244,00	108,45	108,77
	Windy Island Trail, Ontario	0,41	244,41	108,46	108,78
		0,59	245,00	108,48	108,79
		1,00	246,00	108,51	108,81
Mansfield-et-Pontefract	Inters. bras est et ouest (amont)	0,26	246,26	108,52	108,81

Article 5.4 COTES DE CRUE DE RÉCURRENCE DE VINGT ANS (0-20 ANS) ET DE CENT ANS (20-100) SUR LES TRONÇONS DE LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS LONGEANT LES TERRITOIRES DES MUNICIPALITÉS DE CHICHESTER, L'ISLE-AUX-ALLUMETTES, SHEENBORO ET WALTHAM (PARTIE)

Les cotes de crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans) et de cent ans (20-100 ans) sur les tronçons de la rivière des Outaouais longeant les territoires des municipalités de Chichester, L'Isle-aux-Allumettes, Sheenboro et Waltham (partie) proviennent d'un rapport d'évaluation des limites des plaines inondables de la rivière des Outaouais produit par la Municipalité régionale de comté de Pontiac en 1998. Aux fins du présent règlement, les dispositions de l'article 4.2 s'appliquent dans les zones de grand courant (0-20 ans) et celles de l'article 4.3 dans les zones de faible courant (20-100 ans).

Municipalité	Localisation	Distance depuis la dernière cote (km)	Distance cumulée depuis l'embouchure (km)	Cote équivalente à la zone de grand courant (0-20 ans) élévation (m)	Cote équivalente à la zone de faible courant (20-100 ans) élévation (m)
TRONÇON CHENAL DE LA CULBUTE (bras est)					
Waltham	Chemin du Traversier	0,96	278,96	109,18	109,50
	Pont de la route 148	0,82	279,88	109,18	109,50
	Pointe American	1,00	280,88	109,18	109,50
	Rivière Noire	0,10	280,98	109,18	109,50
	Pointe Libby	1,00	281,98	109,18	109,50
		1,00	282,98	109,18	109,50
		1,00	283,98	109,18	109,50
	Île Oscar-Béchamp	1,00	284,98	109,18	109,50
L'Isle-aux-Allumettes	Pointe des Indiens (aval)	1,00	285,98	109,18	109,50
	Chemin Tamapack	1,00	286,98	109,18	109,50
		1,00	287,98	109,18	109,50
		1,00	288,98	109,18	109,50
		1,00	289,98	109,18	109,50
		1,00	290,98	109,18	109,50
Chichester	Île John-Park (aval)	0,10	291,08	109,18	109,50
L'Isle-aux-Allumettes	Rapides du Chapeau (aval)	0,81	291,89	109,18	109,50
		1,00	292,89	109,46	109,93
		1,00	293,89	109,46	109,93
		1,00	294,89	109,46	109,93
Chichester	Pointe de Chichester (aval)	1,00	295,89	109,46	109,93
		1,00	296,89	109,46	109,93
	Île Henry (aval)	1,00	297,89	109,46	109,93
	Rapides de l'Islet (aval)	1,00	298,89	109,46	109,93
		1,00	299,89	109,46	109,93
	Rapides de la Culbute (aval)	0,22	300,11	109,46	109,93
		1,00	301,11	113,27	113,53
		1,00	302,11	113,27	113,53
		1,00	303,11	113,27	113,53
		1,00	304,11	113,27	113,53
L'Isle-aux-Allumettes	Tête de l'île aux Allumettes	1,00	305,11	113,27	113,53
		1,00	306,11	113,27	113,53
	Frontière de l'Ontario	0,57	306,68	113,27	113,53
TRONÇON WALTHAM – TÊTE DE L'ÎLE AUX ALLUMETTES (bras ouest)					
Waltham	Chemin du Traversier	0,96	278,96	109,18	109,50
L'Isle-aux-Allumettes		1,00	279,96	109,18	109,50
	Rapides Paquette (aval)	1,00	279,96	109,18	109,50
	Île Fitzpatrick (amont)	1,00	280,96	111,07	111,60
		1,00	281,96	111,07	111,60
		1,00	282,96	111,07	111,60
		1,00	283,96	111,07	111,60
	Île Marcotte (amont)	1,00	284,96	111,07	111,60
	Île Hog (Ontario) (aval)	1,00	285,96	111,07	111,60
		1,00	286,96	111,07	111,60
		1,00	287,96	111,07	111,60
		1,00	288,96	111,07	111,60
		1,00	288,96	111,07	111,60
	Pointe Kelly	1,00	289,96	111,07	111,60
		1,00	290,96	111,07	111,60
	Baie Ryan (amont)	1,00	291,96	111,07	111,60
		1,00	292,96	111,07	111,60
		1,00	293,96	111,07	111,60
		1,00	294,96	111,07	111,60
		1,00	295,96	111,07	111,60
		1,00	296,96	111,07	111,60
		1,00	297,96	111,07	111,60
		1,00	298,96	111,07	111,60
		1,00	299,96	111,07	111,60
	Chenal Lost (aval)	0,55	300,51	111,07	111,60
	Pont interprovincial (route 148)	0,80	301,31	113,27	113,53
		1,00	302,31	113,27	113,53
		1,00	303,31	113,27	113,53
	Baie des Roy	1,00	304,31	113,27	113,53
		1,00	305,31	113,27	113,53
		1,00	306,31	113,27	113,53
	Pointe Kelly (aval)	1,00	307,31	113,27	113,53
	Desjardinsville (ch. Sikorski)	1,00	308,31	113,27	113,53
	Desjardinsville (amont)	1,00	309,31	113,27	113,53
	Pointe Murphy	1,00	310,31	113,27	113,53
		1,00	311,31	113,27	113,53
		1,00	312,31	113,27	113,53
	Pointe Kennedy (amont)	1,00	313,31	113,27	113,53
	Île Leblanc (aval)	1,00	314,31	113,27	113,53
	Île Leblanc	1,00	315,31	113,27	113,53
	Île d'Arcy	1,00	316,31	113,27	113,53

TRONÇON WALTHAM – TÊTE DE L'ÎLE AUX ALLUMETTES (bras ouest) (suite)					
		1,00	317,31	113,27	113,53
	Île Gagnon (amont)	1,00	318,31	113,27	113,53
		1,00	319,31	113,27	113,53
	Île sans nom	1,00	320,31	113,27	113,53
	Jonction du bras est	0,75	321,06	113,27	113,53
TRONÇON ÎLE AUX ALLUMETTES – SHEENBORO					
Chichester	Jonction du bras est	0,75	321,06	113,27	113,53
Sheenboro		1,00	322,06	113,27	113,53
	Île Lorelei (aval)	1,00	323,06	113,27	113,53
		1,00	324,06	113,27	113,53
		1,00	325,06	113,27	113,53
	Fort-William	1,00	326,06	113,27	113,53
		1,00	327,06	113,27	113,53
		1,00	328,06	113,27	113,53
		1,00	329,06	113,27	113,53
		1,00	330,06	113,27	113,53
		1,00	331,06	113,27	113,53
	Pointe Mackey	1,00	332,06	113,27	113,53

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1 PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et, de ce fait, est passible des pénalités suivantes.

L'amende pour une première infraction est d'un montant fixe de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. Pour toute récidive, les montants prévus pour une première infraction doublent.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 6.2 RECOURS

La Municipalité régionale de comté de Pontiac, lorsqu'elle a observé une infraction au présent règlement, peut exercer tout autre recours approprié de nature civile et, sans limitation, tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Article 6.3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
DONNÉ À LITCHFIELD, CE 21 MARS 2006**

Pierrette Meilleur
Secrétaire-trésorière adjointe

AVIS DE MOTION EN COURRIER RECOMMANDÉ :	12 janvier 2006
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	23 janvier 2006
ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 mars 2006
PUBLICATION DE L'AVIS :	29 mars 2006